

PUBLIC

Politique mondiale

Code de conduite et d'éthique mondial des fournisseurs

Réf. GLO-COMPL-POL-001-3.1

Date de publication : février 2026

Contenu

Introduction.....	4
1. Champ d'application et applicabilité.....	5
2. Respect des lois.....	5
3. Droits de l'homme et environnement de travail	5
3.1. Interdiction du travail des enfants.....	5
3.2. Interdiction du travail forcé ou de la traite des êtres humains	6
3.3. Liberté d'association.....	6
3.4. Conditions de santé et de sécurité	6
3.5. Rémunération.....	7
3.6. Heures de travail	7
3.7. Conditions de travail	7
3.8. Diversité, équité et inclusion	7
4. Environnement.....	8
4.1. Gestion environnementale	8
4.2. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	8
4.3. Prévention de la pollution et réduction des ressources	9
4.4. Économie circulaire et gestion des déchets	9
4.5. Gestion de l'eau.....	9
4.6. Minerais provenant de zones de conflit.....	10
4.7. Manipulation de matières dangereuses.....	10
5. Intégrité commerciale.....	11
5.1. Lutte contre la corruption – POLITIQUE DE NON-ACCEPTATION DE CADEAUX....	11

5.1.	Conflits d'intérêts	11
5.2.	Prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et des violations des sanctions	11
5.3.	Informations confidentielles	12
5.4.	Propriété intellectuelle.....	12
5.5.	Protection des données	13
5.6.	Dossiers des fournisseurs.....	13
5.7.	Commerce équitable et concurrence	13
5.8.	Assurance.....	14
6.	Mise en œuvre du présent code	14
6.1.	Audit et évaluation	14
6.2.	Conformité de la chaîne d'approvisionnement.....	14
6.3.	Responsabilités et procédures en matière de signalement	15
6.4.	Traitement des violations du présent code.....	15
6.5.	Communication	15
	Page de contrôle des documents	17
7.	Identification des documents.....	17
8.	Autorisation.....	17
9.	Historique	17

Introduction :

Le groupe Foundever et ses entités affiliées (« Foundever ») exigent de tous les fournisseurs de biens et services, y compris les fournisseurs, consultants, agents, sous-traitants et freelances (« fournisseur » ou « fournisseurs »), qu'ils s'engagent à respecter les mêmes pratiques commerciales durables, responsables, conformes, équitables et éthiques que celles défendues par Foundever.

Le présent code de conduite des fournisseurs de Foundever (« le présent code ») repose sur les principes des normes internationalement reconnues en matière de gouvernance d'entreprise responsable. Il s'agit notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte mondial des Nations unies (ONU), des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des normes « Free & Equal » des Nations unies, des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT).

En outre, ce code est basé sur les exigences de la loi française sur le devoir de vigilance, de la loi britannique sur l'esclavage moderne et de la loi allemande sur les obligations de diligence raisonnable des entreprises, qui exigent des organisations qu'elles évaluent les risques liés aux droits de l'homme et à l'environnement de leurs fournisseurs.

Foundever tiendra compte de ces évaluations des risques dans le processus de sélection des fournisseurs.

Dans ce contexte, le Code de conduite des fournisseurs de Foundever définit les exigences minimales contraignantes pour les fournisseurs dans le cadre de leur relation avec Foundever.

La continuité et le développement de relations commerciales fructueuses dépendent en grande partie d'un engagement commun en faveur de l'intégrité et de l'entrepreneuriat responsable.

Par conséquent, nous attendons de nos fournisseurs qu'ils respectent et mettent en œuvre les politiques et contrôles requis pour se conformer au présent code de conduite des fournisseurs tout au long de leur relation commerciale avec Foundever.

1. Champ d'application et applicabilité

Le présent Code de conduite des fournisseurs s'applique à tous les fournisseurs et à tous les contrats d'approvisionnement conclus par Foundever.

Les fournisseurs sont tenus de mettre en place des processus permettant de communiquer efficacement les principes du présent code à leurs employés, aux sociétés affiliées concernées, aux fournisseurs agréés et aux sous-traitants, afin qu'ils puissent respecter ce code au sein de leur propre organisation et tout au long de leur chaîne d'approvisionnement.

Foundever peut mettre à jour le présent code à tout moment et à sa seule discrétion, en fonction des modifications apportées à sa politique de gestion des fournisseurs et à l'évolution de ses normes.

Les termes « doit », « doit être » ou « requis » indiquent une exigence minimale qui doit être respectée.

Chaque fois que le terme « devrait » est utilisé, il indique les exigences qu'il est recommandé de respecter et les objectifs que nous encourageons tous les fournisseurs à atteindre.

2. Respect des lois

Foundever reconnaît que les coutumes, traditions et pratiques locales peuvent différer des dispositions du présent Code, mais attend au minimum des fournisseurs qu'ils se conforment aux lois locales, nationales et internationales applicables, y compris, sans s'y limiter, toutes les lois en matière de lutte contre la corruption, de concurrence, de contrôle des exportations, d'environnement, de santé et de sécurité, de protection des données et de travail, et qu'ils veillent au respect des lois applicables.

3. Droits de l'homme et environnement de travail

3.1. Interdiction du travail des enfants

Les fournisseurs ne doivent employer ni directement ni indirectement des personnes mineures ou des enfants, car cela peut avoir des conséquences négatives sur le développement mental, social et sanitaire des enfants et viole leurs droits fondamentaux à l'éducation, à la santé, à la protection et à la participation.

Le terme « enfant » désigne toute personne employée âgée de moins de 15 ans (ou 14 ans lorsque la législation du pays le permet), n'ayant pas atteint l'âge de la fin de la scolarité obligatoire ou n'ayant pas atteint l'âge minimum d'emploi dans le pays, selon l'âge le plus élevé.

Le recours à des programmes d'apprentissage légitimes sur le lieu de travail, conformes à toutes les lois et réglementations, est encouragé. Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ne doivent pas effectuer de travaux dangereux et peuvent être soumis à des restrictions en matière de travail de nuit, en tenant compte de leurs besoins éducatifs.

Les fournisseurs doivent s'assurer qu'aucun travail abusif des enfants, tel que défini par la convention n° 182 de l'OIT, n'est ou n'a été utilisé dans la production ou la transformation des produits et services à fournir.

En outre, les fournisseurs doivent s'assurer que ces produits et services ne violent aucune obligation découlant de la mise en œuvre de la présente convention.

3.2. Interdiction du travail forcé ou de la traite des êtres humains

Les fournisseurs doivent éviter toute forme de travail forcé ou obligatoire, d'esclavage moderne, de traite des êtres humains ou autre pratique similaire. Ils doivent s'assurer, par le biais d'un processus approprié, que tout le travail effectué par leurs employés directs ou indirects est libre et sans restriction de la liberté de mouvement des travailleurs.

En outre, aucun membre du personnel ne doit être soumis à des traitements inacceptables tels que la cruauté psychologique, les punitions sexuelles ou corporelles, ou tout autre type de harcèlement personnel.

Les fournisseurs doivent rejeter et refuser de participer à toute forme d'esclavage et de traite des êtres humains et.

3.3. Liberté d'association

Les fournisseurs doivent respecter le droit de leurs employés à la liberté d'association, à adhérer à des syndicats, à faire appel à des représentants du personnel et à adhérer à des comités d'entreprise, conformément aux lois locales applicables. Les travailleurs doivent pouvoir communiquer ouvertement et sans crainte de représailles ou de harcèlement.

3.4. Conditions de santé et de sécurité

Les fournisseurs doivent garantir la sécurité de tous leurs employés sur le lieu de travail et offrir un environnement de travail qui favorise la santé, prévient les accidents et minimise l'exposition aux risques pour la santé. Si les risques ne peuvent être complètement évités, les fournisseurs doivent fournir gratuitement à leurs employés des équipements de protection individuelle appropriés.

Les fournisseurs doivent mettre en place un système efficace en matière de santé et de sécurité, et les employés doivent recevoir une formation adéquate dans leur langue maternelle sur les questions de santé et de sécurité au travail.

Les informations relatives à la santé et à la sécurité doivent être clairement affichées dans les locaux.

3.5. Rémunération

Les fournisseurs se conformeront aux lois applicables ou aux normes industrielles en vigueur en matière de rémunération.

Le fournisseur s'engage à rémunérer ses employés au moins conformément aux dispositions légales applicables dans la région où il exerce ses activités et, le cas échéant, conformément au salaire minimum ou aux conventions collectives. En l'absence de salaire minimum, il doit verser au moins un salaire garantissant une existence digne (salaire minimum vital).

Les employés doivent être informés de leurs conditions d'emploi dans une forme et un langage compréhensibles. Les retenues sur salaire ne peuvent être effectuées que dans le cadre des dispositions légales ou des conventions collectives.

3.6. Heures de travail

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations locales relatives aux heures de travail, qui ne doivent pas dépasser le maximum fixé par les normes internationalement reconnues, telles que celles de l'Organisation internationale du travail. Les fournisseurs ne peuvent exiger des heures supplémentaires excessives. Le nombre total d'heures travaillées par semaine, y compris les heures supplémentaires, ne peut dépasser les limites légales. Les employés des fournisseurs ont droit au moins au nombre minimum de jours de congé prévu par la législation applicable, avec un minimum d'un jour de congé par période de sept jours.

3.7. Conditions de travail

Les fournisseurs doivent mettre à la disposition de leurs employés des toilettes et un accès à de l'eau potable. Toutes les installations destinées à la consommation, à la préparation et au stockage des aliments doivent être conformes aux exigences minimales d'hygiène applicables. Si la nature du travail nécessite la mise à disposition de dortoirs pour les employés, les installations concernées doivent être entretenues de manière à garantir un espace suffisant, la propreté et la sécurité. L'accès à ces installations ne doit pas être restreint de manière inappropriée.

3.8. Diversité, équité et inclusion

Foundever reconnaît et célèbre les différences culturelles au sein de son personnel international et attend des fournisseurs qu'ils offrent un lieu de travail qui les respecte.

Les fournisseurs doivent offrir un lieu de travail exempt de discrimination directe ou indirecte et de traitement inhumain ou discriminatoire ou de menace de tels traitements, y compris, mais sans s'y

limiter, le harcèlement sexuel ou moral, les abus sexuels, les châtiments corporels ou toute autre mesure coercitive qui compromet l'intégrité physique ou mentale d'une personne. Cela exige que tous les employés soient traités avec respect, indépendamment de leur sexe, de leur religion, de leur âge, de leur handicap, de leur nationalité ou de leurs différences culturelles, de leur orientation sexuelle et/ou d'autres caractéristiques.

Les fournisseurs doivent offrir un environnement dans lequel les employés et les autres parties prenantes (y compris les fournisseurs, les sous-traitants, les employés temporaires et non permanents) ont la possibilité de communiquer leurs problèmes sans crainte de représailles, d'intimidation ou de harcèlement.

4. Environnement

En tant que participant à l'initiative du Pacte mondial des Nations unies, validée par l'initiative Science Based Target (SBTi), Foundever s'engage à soutenir et à faire progresser les domaines relevant de sa sphère d'influence en atteignant la neutralité carbone d'ici 2050. Parmi ces domaines, Foundever participe activement à l'effort collectif de préservation de la planète à travers de nombreuses initiatives dans le monde entier, sensibilisant ainsi ses collaborateurs, ses fournisseurs et les autres parties prenantes à soutenir ses projets. Notre système de gestion environnementale est basé sur la norme ISO 26000. Si nous nous engageons à mener nos activités dans le respect des lois, réglementations et normes applicables en matière de protection de l'environnement et des autres exigences auxquelles l'organisation souscrit, nous attendons également de nos partenaires commerciaux et fournisseurs qu'ils partagent notre engagement en faveur de l'environnement.

Nous reconnaissons le potentiel de notre chaîne d'approvisionnement comme l'un des domaines les plus influents dans lesquels nous pouvons apporter des changements.

4.1. Gestion environnementale

Les fournisseurs doivent mesurer et contrôler leurs risques environnementaux. Ils doivent garantir le respect de toutes les réglementations locales, nationales, régionales et internationales (le cas échéant) applicables en matière de protection de l'environnement dans les pays où ils exercent leurs activités. Les fournisseurs doivent s'efforcer de mettre en place un système de gestion environnementale reconnu par les autorités nationales/internationales.

Tous les permis, autorisations, licences et enregistrements environnementaux requis doivent être obtenus, maintenus et tenus à jour, et leurs exigences opérationnelles et de déclaration doivent être respectées.

4.2. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Les fournisseurs doivent s'efforcer de mesurer leur empreinte carbone et les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre (GES) de leurs différentes activités, en s'engageant à minimiser ces émissions et à gérer leur impact environnemental par le biais d'initiatives telles que des programmes de réduction de la consommation d'énergie et de gestion des déchets.

Sur demande, les fournisseurs doivent communiquer les données relatives à la réduction des GES, aux facteurs d'émission et/ou à l'atténuation pour les biens ou services fournis à Foundever. Les fournisseurs doivent être disposés à discuter de ces initiatives avec Foundever et à rendre compte de leur état d'avancement, y compris de leur impact sur la réduction des émissions de GES.

Les fournisseurs reconnaissent que ces données peuvent être utilisées par Foundever pour quantifier ses GES et rendre compte de ses propres objectifs de réduction des GES.

4.3. Prévention de la pollution et réduction des ressources

Les fournisseurs doivent veiller, dans la mesure du possible, à ce que les émissions et les rejets de polluants ainsi que la production de déchets soient réduits au minimum ou éliminés à la source en ajoutant des équipements de contrôle de la pollution, en modifiant les processus de production, de maintenance et des installations, ou par d'autres moyens. L'utilisation des ressources naturelles, y compris l'eau, doit être préservée par des pratiques telles que la modification des processus de production, de maintenance et des installations, la substitution de matériaux, la réutilisation, la conservation, le recyclage ou d'autres moyens.

4.4. Économie circulaire et gestion des déchets

Les fournisseurs doivent prendre des mesures appropriées et adéquates pour éviter les déchets, réutiliser les ressources, recycler et éliminer en toute sécurité les déchets résiduels, les produits chimiques et les eaux usées. Ces mesures peuvent être appliquées en particulier dans le cadre des activités de développement, de la production, de la durée de vie des produits, du recyclage en fin de vie, etc. **Les fournisseurs doivent veiller à ce que les équipements informatiques et les déchets électroniques soient recyclés ou éliminés de manière responsable, conformément aux lois environnementales applicables et aux meilleures pratiques du secteur.**

Les fournisseurs doivent donc se conformer aux accords internationaux sur le transport transfrontalier des déchets dangereux, en particulier la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989, ainsi qu'aux règles d'application correspondantes applicables aux niveaux national et supranational.

4.5. Gestion de l'eau

Les fournisseurs sont encouragés à mettre en œuvre un programme de gestion de l'eau qui documente, caractérise et surveille les sources, l'utilisation et le rejet de l'eau, recherche des possibilités de conservation de l'eau et contrôle les voies de contamination. Toutes les eaux usées

doivent être caractérisées, surveillées, contrôlées et traitées comme requis avant d'être rejetées ou éliminées.

5.1. Minéraux provenant de zones de conflit

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois applicables et aux obligations de diligence raisonnable qui en découlent concernant l'approvisionnement en minéraux et en matériaux provenant de régions touchées par des conflits et de zones à haut risque afin d'éviter les violations des droits humains, la corruption, le financement de groupes armés ou tout autre effet négatif similaire.

4.6. Manipulation de matières dangereuses

Les fournisseurs doivent identifier, étiqueter et gérer les produits chimiques, les déchets et autres matériaux présentant un danger pour les personnes ou l'environnement afin de garantir leur manipulation, leur transport, leur stockage, leur utilisation, leur recyclage ou leur réutilisation et leur élimination en toute sécurité, y compris dans les produits ou services, conformément aux lois et réglementations locales et internationales telles que, sans s'y limiter, la directive sur les restrictions relatives aux substances dangereuses (RoHS), le cas échéant.

En outre, les fournisseurs doivent tenir compte des efforts de leurs propres fournisseurs et sous-traitants en matière de responsabilité environnementale et s'assurer que leurs fournisseurs se conforment aux lois et réglementations environnementales applicables.

5. Intégrité commerciale

5.2. Lutte contre la corruption – POLITIQUE DE NON-ACCEPTATION DE CADEAUX

Il est strictement interdit aux fournisseurs de se livrer à toute forme de corruption, de trafic d'influence, d'extorsion, de détournement de fonds ou de fraude dans le cadre de leurs pratiques commerciales et transactions. Cela inclut les relations avec les fonctionnaires, les autorités publiques, les partenaires commerciaux ou tout autre tiers au nom de Foundever.

Les fournisseurs doivent se conformer à [la politique mondiale de lutte contre la corruption](#) de Foundever, en plus des lois locales et étrangères applicables à leur activité en matière de lutte contre la corruption. Ces lois comprennent, sans s'y limiter, la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (connue sous le nom de « loi Sapin II »), la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (FCPA) et la loi britannique sur la corruption (UKBA).

Il est strictement interdit aux fournisseurs d'offrir, de promettre, de donner ou d'autoriser de l'argent ou tout autre objet de valeur à un employé de Foundever ou à toute personne, organisation ou autre entité agissant pour le compte de Foundever.

En outre, il est interdit aux fournisseurs d'offrir, de payer ou de fournir quoi que ce soit de valeur, y compris des voyages, des cadeaux, des frais d'hospitalité, des dons caritatifs ou d'autres faveurs, à tout fonctionnaire, employé d'une agence gouvernementale, membre d'un parti politique, membre d'une organisation internationale publique, candidat à une fonction politique ou membre de la famille immédiate de l'une de ces personnes afin de promouvoir les intérêts de Foundever de quelque manière que ce soit.

5.3. Conflits d'intérêts

Foundever exige de ses fournisseurs qu'ils s'engagent à tout mettre en œuvre pour éviter les situations susceptibles de créer un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel dans le cadre de leurs relations commerciales avec tout membre de Foundever. Les employés des fournisseurs doivent respecter la politique d'interdiction des cadeaux décrite ci-dessus.

5.4. Prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et des violations des sanctions

Les fournisseurs sont tenus de soutenir la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme dans leur sphère d'influence. Les fournisseurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux lois et réglementations applicables, en veillant à ce que leurs activités ne facilitent pas le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.

5.5. Informations confidentielles

Les fournisseurs seront tenus de signer un accord de confidentialité (NDA) avant de recevoir toute information confidentielle.

Les fournisseurs doivent garantir la confidentialité des secrets professionnels et autres informations non publiques qu'ils reçoivent de Foundever, qu'elles soient sous forme écrite, orale ou électronique (« informations confidentielles »). Ces informations confidentielles comprennent une grande variété de détails, tels que les initiatives stratégiques, les objectifs, les prix et les informations sur les employés.

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de délit d'initié et s'abstenir de négocier des actions, des titres ou d'autres instruments financiers en utilisant des informations privilégiées relatives à Foundever ou à l'un de ses clients. Ils ne doivent pas non plus encourager d'autres personnes, y compris des parents, des amis et des collègues, à négocier sur la base d'informations privilégiées. Les fournisseurs ne doivent jamais divulguer ou transmettre des informations privilégiées concernant Foundever. Si un fournisseur a accès à des informations confidentielles, celles-ci ne doivent être utilisées que de la manière autorisée par Foundever et protégées avec le même soin que celui dont le fournisseur protège ses propres informations et conformément à la législation applicable.

Les fournisseurs sont également tenus de protéger les informations confidentielles de Foundever, y compris celles qui leur sont confiées par les clients de Foundever, les clients des clients de Foundever et d'autres tiers. Ils doivent se conformer aux lois sur la protection des données en vigueur dans les pays où ils exercent leurs activités et sécuriser l'accès et le transfert des données conformément à ces lois.

5.6. Propriété intellectuelle

Les fournisseurs sont tenus de protéger toute la propriété intellectuelle appartenant à Foundever, à nos clients, à d'autres fournisseurs et à des particuliers. Cela inclut le respect des marques commerciales, des brevets, des dessins et modèles, des noms de domaine, des droits d'auteur, du savoir-faire et des secrets commerciaux, ainsi que le respect des lois applicables en matière de propriété intellectuelle et de secrets commerciaux.

Les fournisseurs ne sont pas autorisés à utiliser la propriété intellectuelle de Foundever, telle que les marques commerciales, les brevets, les dessins et modèles, les noms de domaine ou les droits d'auteur, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite.

5.7. Protection des données

Dans le cadre des biens ou services fournis à Foundever, les fournisseurs peuvent être amenés à traiter les données personnelles des clients, autres fournisseurs, candidats à l'emploi ou employés de Foundever. Si tel est le cas, Foundever attend des fournisseurs qu'ils respectent les droits des personnes à la vie privée et traitent les données personnelles conformément à toutes les lois applicables en matière de protection des données et de sécurité de l'information, ainsi qu'aux normes reconnues du secteur et à nos instructions.

Les fournisseurs sont tenus de :

- (a) se conformer à toutes les lois applicables en matière de protection des données lors du traitement des données à caractère personnel ;
- (b) traiter les données à caractère personnel de manière strictement confidentielle ;
- (c) ne pas utiliser les données personnelles à d'autres fins que celles de nous fournir des biens ou des services et conformément à l'accord contractuel ; et
- (d) mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre la perte, l'accès non autorisé, la destruction, l'utilisation, la modification et la divulgation ;
- (e) se conformer à toutes les demandes raisonnables de Foundever afin de permettre à Foundever de remplir ses obligations en vertu de la loi applicable en matière de protection des données ; et
- (f) mettre à la disposition de Foundever toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans la législation applicable en matière de protection des données et permettre et contribuer aux audits, y compris les inspections menées par Foundever ou un autre auditeur mandaté par Foundever.

5.8. Dossiers des fournisseurs

Foundever exige des fournisseurs qu'ils enregistrent les informations de manière honnête, complète et précise et qu'ils conservent les documents et informations relatifs à Foundever conformément à la législation applicable. Les livres et registres financiers des fournisseurs relatifs à Foundever doivent être conformes à la législation applicable et aux principes comptables. En outre, les fournisseurs sont tenus de tenir à jour et de mettre à jour leurs propres registres d'informations afin d'en garantir l'exactitude et la conformité.

5.9. Commerce équitable et concurrence

Les fournisseurs doivent mener leurs activités en totale conformité avec les lois antitrust et de concurrence loyale qui régissent les juridictions dans lesquelles ils opèrent.

Les fournisseurs s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher les abus de position dominante, les pratiques concertées ou les accords illégaux entre concurrents, tels que la fixation de prix ou de fourchettes de prix (ententes sur les prix), la répartition des marchés ou les boycotts limitant la production de certains produits.

Enfin, les fournisseurs doivent s'abstenir de créer des situations de conflit d'intérêts ou de trafic d'influence dans le but de fausser la concurrence libre et loyale.

5.10. Assurance

Les fournisseurs peuvent être tenus de souscrire une assurance en fonction de la nature des biens et services fournis. Sur demande, le fournisseur doit fournir à Foundever le certificat d'assurance.

6. Mise en œuvre du présent code

6.1. Audit et évaluation

Les fournisseurs reconnaissent et acceptent que Foundever ait le droit de vérifier la conformité et le respect des exigences du présent Code par des mesures appropriées et s'engagent à coopérer à cet égard.

- Foundever peut envoyer aux fournisseurs des questionnaires afin d'évaluer les différents thèmes mentionnés dans le présent code (confidentialité des données, sécurité, lutte contre la corruption, droits de l'homme, environnement).
- Le fournisseur doit coopérer pleinement à toute évaluation, examen ou questionnaire mené par le biais de la solution de gestion des risques tiers de Foundever.
- Des audits et inspections supplémentaires sur site peuvent être effectués par Foundever ou par des tiers externes désignés par Foundever à sa seule discrétion. Ces audits et inspections comprennent, sans s'y limiter, le droit de visiter les locaux du fournisseur, d'interroger les employés et d'inspecter les documents et structures pertinents.

6.2. Conformité de la chaîne d'approvisionnement

Les fournisseurs s'engagent à garantir le respect du présent code tout au long de la chaîne de création de valeur afin de répondre à leurs propres exigences en matière de comportement responsable et éthique.

Dans ce contexte, les fournisseurs doivent veiller à ce que leurs propres fournisseurs (par exemple, les sous-traitants et consultants autorisés) connaissent et respectent les exigences du présent Code.

Les fournisseurs doivent tenir compte des exigences environnementales et en matière de droits de l'homme du présent Code lorsqu'ils sélectionnent leurs propres fournisseurs, qui, à leur tour, contribuent à fournir des produits ou des services à Foundever.

6.3. Responsabilités et procédures en matière de signalement

Les fournisseurs ont la responsabilité de prévenir toute action susceptible de nuire à la réputation et aux activités de Foundever.

Les fournisseurs doivent signaler toute activité pouvant sembler contraire à l'éthique.

Les problèmes d'éthique et de conformité peuvent être signalés via la ligne d'assistance téléphonique dédiée à l'éthique de Foundever. Les numéros gratuits locaux sont disponibles sur www.ethicspoint.com.

La hotline est gérée par une société indépendante et est disponible 24 heures sur 24. Les signalements peuvent être effectués de manière anonyme lorsque la loi le permet.

Foundever interdit et attend de ses fournisseurs qu'ils interdisent toute mesure de représailles à l'encontre de toute personne qui effectue un signalement de bonne foi ou coopère à une enquête.

6.4. Traitement des violations du présent Code

En cas de signe de non-respect des règles et exigences du présent Code, Foundever se réserve le droit de demander des détails sur la situation spécifique. Les fournisseurs doivent faire tout leur possible pour fournir rapidement à Foundever les informations nécessaires.

En cas de violation du présent Code, les fournisseurs doivent veiller à résoudre la situation immédiatement.

Toute violation du présent Code de conduite peut entraîner des sanctions à l'encontre du fournisseur, en fonction de la gravité de l'infraction. Foundever peut imposer une série de sanctions au fournisseur, notamment, mais sans s'y limiter :

- Un avertissement formel indiquant que tout nouveau manquement entraînera une sanction plus sévère ;
- La résiliation immédiate du contrat.
- L'exclusion du fournisseur des activités d'approvisionnement actuelles et futures.

Ces sanctions n'empêcheront pas Foundever d'intenter une action en justice pour protéger ses droits et ses intérêts.

6.5. Communication

Les fournisseurs sont tenus de veiller à ce que le code de conduite des fournisseurs de Foundever et les autres informations pertinentes soient accessibles et compréhensibles pour leurs employés.

Les fournisseurs doivent prendre les mesures appropriées, y compris fournir des traductions si nécessaire, pour garantir le respect de ces dispositions.

* * * * *

Page de contrôle des documents

7. Identification du document

Titre - #	Code de conduite et d'éthique des fournisseurs de Foundever - GLO-COMPL-PL- 001 – 3.1
-----------	---

8. Autorisation

Rédigé par :	Responsable de la conformité mondiale de l'entreprise	Date d'entrée en vigueur :	Septembre 2025
--------------	---	----------------------------	----------------

9. Historique

Version	Date	Auteur	Description
0.1	17 juin 2015	Nathan Coffey	Projet de code
0.1	31 juillet 2015	Nathan Coffey	Groupe de travail sur les politiques approuvées
1.0	13 octobre 2015	Nathan Coffey	PDG approuvé
1.1	5 mai 2017	Elisa Narahara	A mentionné le Pacte mondial des Nations Unies. A inclus des détails sur le travail forcé
1.1	1er novembre 2018	Reid Houser	Examen annuel
1.2	5 décembre 2019	Reid Houser	Approuvé par le CWG, aucune modification
1.3	22 janvier 2021	Reid Houser	Examen annuel : approuvé par le CWG, aucune modification
1.4	7 décembre 2021	Reid Houser	Examen annuel : approuvé par le CWG, aucune modification

1.5	22 août 2022	Corinne Suné	Inclusion de détails sur les questions ESG/environnementales, référence à la déclaration de Foundever sur l'esclavage moderne
2.0	1 ^{er} mars 2023	Corinne Suné	Révision et rebranding
3	Septembre 2024	Elodie Le Dantec	Révision de la politique + mise à jour annuelle
3.1	Février 2026	Elodie Le Dantec	Mise à jour de la politique

